



**LA
COURONNE**
CHARENTE

Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté n°2023 - 442

Acte : 9.1 – SPORTS

INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISER LE(S) TERRAIN(S) DE SPORT POUR LA PRATIQUE DE TOUTES LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Du 19 décembre 2023 à 8h au 5 janvier 2024.

Le Maire de la Commune de LA COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état d'impraticabilité des terrains de sport communaux en raison des conditions météorologiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation des terrains de sports communaux dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête

Article 1er – Le(s) terrain(s) de sport désigné(s) ci-dessous :

- Stade municipal de football Jean-Philippe Mazeau**
- Stade Yannick Le Berre, terrain d'honneur**
- Complexe Jean-Yves Caillaud – Terrain d'honneur « Gérard Gourdon » de rugby**
- Complexe Jean-Yves Caillaud – Terrain Annexe « Brosseau Fall » de rugby**

Seront interdits pour la pratique de toutes les activités sportives **du 19 décembre 2023 à 8h au 5 janvier 2024 inclus.**

Une exception à cet arrêté, le terrain d'honneur du stade Yannick Le Berre du football pourra rester praticable pour le match U13 le mercredi 20 décembre de 18h à 21h.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des terrains de sports concernés et sera également publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Acte : 9.1 – SPORTS

Arrête

Article 5 : M. Le Maire de la Commune de LA COURONNE, La Police Municipale de La Couronne, Mesdames, Messieurs les Présidents des Clubs Sportifs couronnais, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Maire
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président du C.O.C. Football
- M. le Président du C.O.C. Rugby
- M. le Principal du Collège de La Couronne
- au District et à la Ligue du Football
- aux Comités du Rugby
- à la Fédération Française de Rugby
- à la ligue nouvelle Aquitaine
- aux professeurs de sports du collège
- à la police Municipale
- M. Hervé Genin, membre de l'équipe FASE

Fait à La Couronne, le 18 décembre 2023

JEAN-FRANÇOIS DAURÉ
Maire de La Couronne

